

**PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2024/082**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 16

**Membres absents** : 11

**Dont membres représentés** : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Joël PACULL, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Karine CAROLA.

**Absents excusés avant donné pouvoir** : Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Pascale PUY), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir donné à Nicolas OLIVE)

**Absents excusés** : Yannick COSTA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Marc BILLES, Carine DEVOYON, Evelyne SARRAZIN, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

**Secrétaire de séance** : Joël PACULL.

**Date de la convocation** : 17/07/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE**  
**GRATUIT AU PROFIT DU DEPARTEMENT DES P-O**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de signer une nouvelle convention avec la maison sociale de Thuir (Conseil Départemental 66) afin de mettre à disposition de l'assistante sociale un bureau situé au rez-de-chaussée (partie située à la droite de l'entrée principale) de la maison des services et des associations dont les travaux de rénovation énergétique et de mise en accessibilité viennent de se terminer.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux à passer avec le Conseil Départemental des P-O afin d'y installer le bureau de l'assistante sociale ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES**

*Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT AU PROFIT DU DEPARTEMENT DES PYRENEES- ORIENTALES**

## **Entre les soussignés :**

**La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE** (P.O.), représentée par son *Maire*, Monsieur Jean-Paul BILLES, dûment habilité par délibération du 23 Juillet 2024, ci-après désignée par le terme le « bailleur » ;

Et

**Le Département des Pyrénées-Orientales**, 24 quai Sadi Carnot –66906 PERPIGNAN, représenté par sa Présidente Madame Hermeline MALHERBE en vertu d'une délibération ci-après désigné par le terme « l'occupant ».

## **Préambule :**

*La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE souhaite mettre à disposition à titre gratuit, un bureau pour garantir la continuité d'un service de proximité et qui semblent correspondre aux attentes des travailleurs sociaux intervenant sur le secteur de PEZILLA-LA-RIVIERE.*

ceci exposé il est convenu ce qu'il suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le bailleur met à disposition du Département des locaux situés au rez-de-chaussée de la Maison des services et des associations (Sect. AK – N° 477), situé 48 Avenue de la République permettant d'assurer les missions suivantes :

- Accueil, évaluation, diagnostic, orientation, traitement de la demande de la population du territoire
- Proposer des actions répondant aux besoins spécifiques du territoire
- Participer au dispositif accompagnement global pour les familles connues du secteur

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Le bailleur met à disposition du Département un bureau non meublé d'une surface de 20 m<sup>2</sup> environ, compris dans le bâtiment situé au rez-de-chaussée de la Maison des services et des associations (Sect. AK – N° 477), au 48 Av de la République à Pézilla-La-Rivière.

La mise en service, le paiement de la ligne téléphonique ainsi que l'accès internet reste à la charge du Département.

Un plan des locaux est joint en annexe à la présente convention.

## **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le Département prend à bail les locaux susvisés pour assurer les permanences sociales, la réception du public ainsi que le travail de secrétariat réalisé par l'assistante sociale.  
Il devra jouir paisiblement des lieux et respecter les textes et la réglementation en vigueur et s'engage à utiliser les locaux pour un usage strictement lié à son activité.

#### **ARTICLE 4 : – ETAT DES LIEUX**

Dans les huit jours qui suivront la signature du présent contrat, il sera dressé contradictoirement un état des lieux établi en double exemplaire, dont un sera destiné à chacune des parties.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET - DUREE – CONGE ET RESILIATION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024.

Elle est conclue pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2025 renouvelable automatiquement par tacite reconduction dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 août 2028.

En cas du non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé Réception valant mise en demeure.

Le Département a la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention avec un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans l'hypothèse où la Commune aurait la nécessité de récupérer les locaux loués pour ses besoins propres, il pourrait mettre fin à tout moment à la présente convention, en respectant un délai de préavis de six mois, adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

#### **ARTICLE 6 : CESSION SOUS LOCATION**

L'occupant ne pourra en aucun cas sous louer ou céder son contrat sans le consentement exprès et par écrit de la commune.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le bailleur s'engage :

- À assumer financièrement tous les frais liés aux aménagements, transformations et travaux des locaux de mis à disposition,
- À délivrer au Département les locaux en bon état d'usage et assurer les travaux de peinture et de revêtement de sol.
- À assurer la paisible possession du preneur.

Le Département s'engage :

À prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance,

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES**

L'occupant sera autorisé à modifier les agencements des locaux afin de les rendre compatibles avec l'accueil du public dans le cadre de permanences sociales.

#### **ARTICLE 9: – CONDITIONS FINANCIERES**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Au vu de l'intérêt général cette mise à disposition est gratuite.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

#### **10 - 1 Modification sans incidence financière :**

Toute modification liée au fonctionnement des permanences sociales assurées par les agents départementaux sans incidence financière, pourra être notifiée par Lettre Recommandée, ce courrier tenant lieu d'avenant.

#### **10 - 2 Modification avec incidence financière :**

Toute modification susceptible d'entraîner une incidence financière fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCES.**

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie ou mutuelle notoirement solvable, une assurance contre l'incendie, des dégâts des eaux, les explosions, les risques locatifs, les recours des voisins et couvrant sa responsabilité civile, assurance de son mobilier.

Il acquittera les primes à leur échéance et sera tenu d'en justifier au propriétaire à toute réquisition.

Il s'engage à informer le propriétaire dans un délai de 48 heures pour tout sinistre qui pourrait survenir.

La Commune ne pourra être reconnue responsable des vols qui pourraient être commis dans les locaux : aucune obligation de surveillance sur les entrées de personnes étrangères de nuit ou de jour ne pourra lui être opposée.

### **ARTICLE 12 : REGLES DE SECURITE**

Au vu des missions de service public qui seront développées dans lesdits locaux, le Département s'engage à respecter l'ensemble des règles de prévention incendie définies par les différents règlements de sécurité.

### **ARTICLE 13 : REGIME JURIDIQUE**

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

FAIT A PEZILLA-LA-RIVIERE, le .....

En deux exemplaires,

**Le Maire de PEZILLA-LA-RIVIERE,**

**P/ La Présidente du Département des  
Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services**

**Jean-Paul BILLES.**

**Jérémie LE FOUILLER**

